

Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande formulée conjointement par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et la Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires (FREDT) de la région Bourgogne-Franche-Comté, par courrier en date du 27 juin 2024, reçue en nos services par voie électronique le même jour, et tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail à hauteur de 60 heures pendant quatre semaines pour les coupeurs-porteurs et à hauteur de 66 heures pendant quatre semaines pour le personnel affecté au cuvage, au pressage et à la vinification, et de pouvoir suspendre le repos hebdomadaire de salariés affectés à la vinification ;

VU les articles L. 3121-20, L. 3121-21 et L. 3121-22 du code du travail ;

VU l'article L. 713-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux règles en matière de durée du travail des entreprises et exploitations agricoles ;

VU les articles L. 713-1, L. 713-2, L. 713-13, L. 714-1, L. 714-2, R. 713-11 à R. 713-13 et R.714-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux règles en matière de temps de travail et de repos ;

VU le bilan régional transmis par le FRSEA le 31 juin 2024 et portant sur l'utilisation de la décision de dérogation à la durée du travail en date du 13 juillet 2023 lors des vendanges de l'année 2023 ;

VU la consultation en date du 3 juillet 2024 des organisations syndicales représentatives et les avis reçus de Force Ouvrière, de la Confédération Française Démocratique du Travail, de la Confédération Générale du Travail et de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres ;

CONSIDERANT s'agissant des éléments présentés par la FRSEA et la FREDT à l'appui de la demande de dérogation portant sur l'augmentation des durées maximales de travail :

1. Conformément aux dispositions de l'article L.3121-21 du code du travail, les demandes de dérogation à la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures doivent être sollicitées pour faire face à des circonstances exceptionnelles, justifiées par des difficultés ou des situations particulières ;

2. La demande de dérogation concerne la période des vendanges 2024 pour les activités de préparation, de collecte, de réception, de traitement et de logement de la récolte, ainsi que pour les travaux de cuvage-pressage et de vinification en vue de porter la durée maximale absolue de travail jusqu'à 60 heures par semaine pour les coupeurs et porteurs et jusqu'à 66 heures par semaine pour le personnel affecté aux travaux de cuvage, de pressage et de vinification sur une période de quatre semaines consécutives ou non du 19 août 2024 au 24 novembre 2024 ;
3. La demande de dérogation porte sur l'ensemble des exploitations viticoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, ainsi que pour tous les salariés de plus de dix-huit ans des exploitations viticoles et entreprises concernées, qu'ils soient salariés permanents, saisonniers ou intérimaires ;
4. La FRSEA et la FREDT justifient ces demandes par le surcroît temporaire d'activité lié aux travaux de vendanges et de vinification qui, en raison de leur caractère saisonnier, se déroulent sur une période courte, rendant l'anticipation et la réalisation de ces travaux parfois compliquées, par le recrutement difficile de travailleurs saisonniers, par les contraintes météorologiques, climatiques et techniques qui obligent les entreprises viticoles à réaliser un maximum de travail en un minimum de temps afin d'obtenir le meilleur rendement possible pour l'année en cours ;
5. Il résulte de ce qui précède que les travaux liés aux vendanges et la nécessité d'y faire face dans des délais spécifiques liés à la nature de la récolte, avec des personnels permanents mais également saisonniers, occasionnent un réel surcroît de travail ; cet accroissement d'activité, compte tenu de la situation actuelle de l'organisation et de la récolte, peut répondre aux dispositions de l'article R. 713-11 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Toutefois, l'allongement de la durée du travail au-delà de 48 heures par semaine a une incidence sur la santé des salariés et accroît les risques d'accidents ; par conséquent, des mesures compensatoires, sous la forme d'un repos compensateur, doivent être adoptées, afin que la dérogation n'entraîne pas de conséquence contraire à la préservation de la santé des salariés ;

CONSIDERANT s'agissant de la demande de suspension du repos hebdomadaire :

7. La FRSEA et la FREDT souhaitent la possibilité de déroger à l'obligation de repos hebdomadaire, pour un salarié permanent affecté à la vinification, pour toutes les entreprises concernées par la dérogation ayant 10 salariés ou moins en contrat à durée indéterminée à la date du 19 août 2024 ;
8. Le repos hebdomadaire peut être suspendu pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles, selon la procédure de dérogation individuelle définie par les articles L. 714-1 et R. 714-10 du code rural et de la pêche maritime ;

D É C I D E

Article 1 : Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail

L'autorisation de déroger à la durée hebdomadaire maximale absolue est accordée aux exploitations viticoles et aux entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ainsi qu'aux salariés de plus de dix-huit ans de ces entreprises affectés à des tâches dans le cadre des travaux saisonniers de vendanges, à savoir la préparation, la collecte, la réception, le traitement et le logement de la récolte, ainsi qu'aux travaux de cuvage-pressage et vinification. La présente autorisation est accordée pour la période des

vendanges et de la vinification allant du 19 août au 24 novembre 2024 pour une durée de quatre semaines consécutives ou non, dans la limite de :

- 60 heures par semaine pour les coupeurs-porteurs des exploitations agricoles, y compris les conducteurs d'enjambeurs et de machines à vendanger ;
- 66 heures par semaine pour le personnel affecté aux travaux de cuvage, pressage et vinification, à l'exclusion des salariés également affectés à la coupe ou au portage ;

Le nombre total d'heures effectuées au-delà de 60 heures ne peut pas excéder 60 au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Article 2 : Salariés concernés et salariés exclus de la présente dérogation

La présente dérogation concerne les salariés permanents et saisonniers, y compris les intérimaires, affectés aux tâches inhérentes aux vendanges et à la vinification, à l'exception des jeunes de moins de 18 ans et de ceux qui seraient déclarés inaptes à de telles durées du travail par le médecin du travail.

Les conducteurs de chariot élévateur automoteur qu'ils soient permanents, saisonniers ou intérimaires en sont exclus. Ils devront respecter la durée légale absolue hebdomadaire de 48 heures.

La dérogation est accordée aux personnels dont la conduite de chariot élévateur automoteur n'est pas exclusive dans une journée de travail, à la condition que les heures de conduite soient raisonnables et dans la limite de 35 heures par semaine. Cette répartition doit être enregistrée par tous moyens et produite sans délai à l'Inspecteur du Travail s'il en fait la demande.

Article 3 : Mesures compensatoires

A titre de mesures compensatoires, il sera fait application des dispositions suivantes :

- toutes les heures supplémentaires donneront lieu aux majorations légales et conventionnelles afférentes,
- les heures supplémentaires effectuées au-delà de 48 heures par semaine ouvriront droit à un repos compensateur de 50% du temps de travail accompli, quel que soit l'effectif de l'entreprise, à prendre avant le 31 janvier 2025.

La prise du repos compensateur ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Article 4 : Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles

La présente dérogation est subordonnée au respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables dans l'établissement et plus particulièrement celles relatives au repos hebdomadaire (sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente décision), à la rémunération, au temps de pause, à l'hygiène et à la sécurité, au temps de conduite.

Les salariés devront notamment bénéficier :

- d'un repos quotidien de 11 heures consécutives,
- d'une pause de 20 minutes après un temps de travail ininterrompu d'au plus 6 heures,
- de leurs droits acquis aux congés payés,
- d'un repos hebdomadaire de 35 heures, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente décision.

La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 12 heures par jour, dans le respect des limites posées par les dispositions de l'article R. 713-5 du code rural et de la pêche maritime, à savoir qu'un salarié peut travailler plus de 10 heures par jour pendant un maximum de six journées consécutives et que le nombre d'heures réalisées quotidiennement au-delà de 10 ne peut pas excéder trente heures par période de douze mois consécutifs. Toutefois un contingent supérieur ou inférieur peut être fixé par convention de branche étendue.

Article 5 : Suspension du repos hebdomadaire

En cas de demande individuelle, par les exploitations viticoles et entreprises de travaux agricoles et ruraux n'occupant pas plus de dix salariés en contrat à durée indéterminée à la date du 19 août 2024, d'une suspension du repos hebdomadaire prévue par les articles L. 714-1 et R. 714-10 du code rural et de la pêche maritime, il sera respecté un repos compensateur de 100%.

La demande individuelle doit être adressée à l'Inspecteur du Travail compétent, conformément aux dispositions des articles L. 714-1 et R. 714-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Bilan individuel présenté par chaque entreprise bénéficiaire

Les employeurs bénéficiaires de la dérogation établiront un bilan individuel de l'utilisation de la dérogation. Ce bilan devra comporter lisiblement, pour les mois où la dérogation aura été mise en œuvre, les horaires auxquels commence et finit chaque période de travail, jour par jour, pour chaque salarié, ainsi que le(s) jour(s) de repos hebdomadaire(s). Il mentionnera également, pour chaque salarié, le nombre d'heures de travail effectuées par jour et pour chaque semaine considérée.

Le bilan précisera les demandes individuelles de suspension du repos hebdomadaire.

Le bilan individuel doit être adressé à l'Inspecteur du Travail compétent, avec copie pour information au Pôle Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté (dreets-bfc.polet@dreets.gouv.fr), ainsi qu'à la FRSEA et à la FREDT. Le bilan individuel doit être transmis **avant le 31 décembre 2024.**

Article 7 : Caractère révocable de la décision

La présente décision de dérogation est révocable à tout moment si les raisons qui l'ont motivée venaient à disparaître.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2024

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de
Bourgogne Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP07

- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.

La décision doit être jointe au recours. Ces recours ne sont pas suspensifs.